

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/1087 DE LA COMMISSION

du 7 avril 2021

**modifiant le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adaptation des références aux dispositions de la convention de Chicago**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 19, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les aéronefs autres que ceux sans équipage à bord, et leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes doivent être conformes aux exigences relatives à la protection de l'environnement. Le règlement (UE) 2018/1139 établit ces exigences en faisant référence aux dispositions spécifiques de la convention de Chicago qui contiennent ces exigences.
- (2) Le 11 mars 2020, lors de la cinquième séance de sa 219<sup>e</sup> session, le Conseil de l'OACI a adopté l'amendement 13 au volume I, «Bruit des aéronefs», l'amendement 10 au volume II «Émissions des moteurs d'aviation» et l'amendement 1 au volume III «Émissions de CO<sub>2</sub> des avions», de l'annexe 16 de la convention de Chicago. Ces amendements sont entrés en vigueur et sont devenus applicables à tous les États membres le 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- (3) Il y a donc lieu d'adapter les références aux dispositions de la convention de Chicago et de modifier le règlement (UE) 2018/1139 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues dans le présent règlement se fondent sur l'avis n° 03/2020 émis par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), conformément à l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1139,

<sup>(1)</sup> JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1139, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En ce qui concerne le bruit et les émissions, ces aéronefs et leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes sont conformes aux exigences relatives à la protection de l'environnement figurant dans l'amendement 13 au volume I, dans l'amendement 10 au volume II, ainsi que dans l'amendement 1 au volume III, toutes applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021, de l'annexe 16 de la convention de Chicago».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2021.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---